



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe d'habitation et taxe professionnelle

Question écrite n° 15322

### Texte de la question

M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'une commune qui décide de supprimer l'abattement à la base de 15 % pour le calcul de la taxe d'habitation, qui avait auparavant été instauré au titre de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, ne peut pas tenir compte de cette décision pour le calcul de l'évolution respective du taux de la taxe d'habitation et de celui de la taxe professionnelle. L'article 1636 B sexies du code général des impôts stipule en effet que, lors du vote des quatre taxes locales, les collectivités concernées, si elles décident de faire varier les quatre taxes, ne peuvent augmenter le taux de la taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, que dans une proportion qui ne soit pas supérieure à l'augmentation de la taxe d'habitation. Or, dans le cas d'une suppression de l'abattement de 15 % à la base avec maintien du même taux, la taxe d'habitation payée par le contribuable se traduit par une augmentation automatique du même niveau. Si la commune décide de ne pas pénaliser les ménages, tout en maintenant le même produit fiscal que l'année précédente, elle doit réduire son taux de taxe d'habitation. Dans ce cas, elle se voit contrainte de baisser de façon identique son taux de taxe professionnelle. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas opportun que la variation des taux de la taxe d'habitation et de ceux de la taxe professionnelle puisse être différente lorsque la base de la taxe d'habitation a été modifiée par rapport à celle de l'année précédente du fait de la suppression d'abattement sur cette base.

### Texte de la réponse

Les règles de lien entre les taux prévues par les articles 1636 B sexies et suivants du code général des impôts encadrent l'évolution de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties par rapport à la taxe d'habitation. Une modification de ces règles visant à permettre une variation des taux de taxe d'habitation et de taxe professionnelle différente lorsque la base de la taxe d'habitation a été modifiée par rapport à celle de l'année précédente du fait de la suppression de l'abattement sur cette base aurait pour effet de faire supporter aux entreprises le coût de la politique fiscale de la collectivité en faveur des ménages. Aussi, soucieux d'un équilibre entre les différentes catégories de contribuables locaux, le Gouvernement n'envisage pas une modification de la législation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Claude Evin](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15322

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 juin 1998, page 3110

**Réponse publiée le** : 30 novembre 1998, page 6580